

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RIOM
4^{ème} CH. CIV. (SOCIALE)
ARRÊT DU 7 MAI 2012

Arrêt n° JLT/IM/NB
Dossier n°10/03144

Arrêt rendu ce SEPT MAI DEUX MILLE DOUZE par la QUATRIEME CHAMBRE CIVILE (SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors des débats et du délibéré de :

M. Christian PAYARD, Président
M. Jean-Luc THOMAS, Conseiller
M. Vincent NICOLAS, Conseiller
En présence de Mme Dominique BRESLE, greffier lors des débats et de Mme Nadia BELAROUÏ greffier lors du prononcé

ENTRE :

Mme Laëtitia M.
xxx
83910 POURRIERES
Représentée et plaidant par Me ENGEL, avocat, suppléant Me Vincent TOLEDANO avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

ET :

ASSOCIATION LES EMPREINTES DU TEMPS
8 Impasse Jules Massenet
63400 CHAMALIERES
Représentée par Monsieur Yves COURTHALIAC, président, assistée et plaidant par Me Laurent KOLENDA avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

INTIMEE

Après avoir entendu Monsieur THOMAS, Conseiller, en son rapport, les représentants des parties à l'audience publique du 02 Avril 2012, la Cour a mis l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Mme Laetitia M. a conclu avec l'association LES EMPREINTES DU TEMPS un contrat d'artiste interprète le 15 janvier 2008, pour 15 cachets de 1.200,00 € brut entre le 14 et le 30 avril 2008 en vue de la réalisation d'un film sur l'histoire du Puy-de-Dôme.

Se plaignant de ne pas avoir reçu le salaire convenu, de ne pas avoir reçu de bulletin de paie ni d'attestation destinée à l'assurance chômage et estimant que l'association a entrepris la commercialisation d'un DVD du film sans son autorisation, Mme M. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand le 25 novembre 2009 pour voir ordonner la remise des documents de fin de contrat sous astreinte et obtenir des dommages-intérêts pour travail dissimulé et des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par l'exploitation du film en DVD sans son accord.

Par jugement du 6 décembre 2010, le conseil de prud'hommes a:

* dit que le contrat d'engagement de Mme M. est un contrat de travail à durée déterminée avec toutes les conséquences qui en découlent,

* dit qu'il est compétent pour connaître du litige et a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par l'association LES EMPREINTES DU TEMPS,

* ordonné à l'association LES EMPREINTES DU TEMPS la remise, dans le mois du jugement, à Mme M.:

- d'un bulletin de salaire du 14 au 30 avril 2008 avec un salaire de 20.500,00 € brut, l'association LES EMPREINTES DU TEMPS devant s'acquitter des diverses charges sociales patronales et salariales auprès des organismes concernés,

- de l'attestation destinée à POLE EMPLOI,

- du certificat de travail,

- du certificat Congés Spectacles justificatif de ses droits à congés,

* débouté Mme M. du surplus de ses prétentions,

* condamné Mme M. à payer à l'association LES EMPREINTES DU TEMPS:

- le trop payé sur les 20 500,00 € brut perçus, à charge pour l'association LES EMPREINTES DU TEMPS de fournir un décompte précis correspondant aux charges sociales salariales qui auraient dû être précomptées,

- la somme de 15.000,00 € net au titre des dommages-intérêts pour non-respect des dispositions contractuelles,

* ordonné à Mme M. de ne plus utiliser des documents relatifs au film « Le Manuscrit du Dôme » à des fins personnelles sans l'autorisation préalable de l'association LES EMPREINTES DU TEMPS sous astreinte,

* débouté l'association LES EMPREINTES DU TEMPS du surplus de ses prétentions.

Mme M. a relevé appel de ce jugement le 9 décembre 2010.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mme M. conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu la compétence du conseil de prud'hommes pour connaître du litige, rejeté la demande de sursis à statuer et qualifié le contrat d'engagement en contrat de travail à durée déterminée avec toutes les conséquences qui en découlent en ordonnant la remise des documents sociaux conformes.

Elle demande d'infirmier le jugement pour le surplus et de :

- condamner l'association à lui verser la somme de 20.000,00 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt,

- débouter l'association de ses demandes,

- condamner l'association à lui verser la somme de 20.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour l'exploitation sans droit sous forme de DVD de l'interprétation de Laëtitia M. pour le film intitulé 'Le Manuscrit du Dôme', et ce avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de l'arrêt,

- condamner l'association à lui verser la somme de 6.000,00 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de la première instance et d'appel ainsi qu'aux entiers dépens, qui comprendront les frais d'exécution de l'arrêt à intervenir.

Sur la compétence, Mme M. s'appuie sur les dispositions de l'article L 7121-3 du code du travail pour soutenir que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail. Elle se réfère aux mentions portées sur le contrat du 15 janvier 2008 qui caractérisent, selon elle, un lien de subordination propre au contrat de travail et elle soutient qu'elle a été engagée par son employeur pour effectuer à des dates obligées le travail commandé sans possibilité d'exercer une autre activité pendant la durée de son engagement.

Elle en tire la conséquence que l'association LES EMPREINTES DU TEMPS devait lui remettre des bulletins de paie correspondant au salaire convenu et non une attestation d'honoraires comme elle l'a fait, ce qui caractérise, selon elle, sa volonté frauduleuse. Elle estime ainsi fondée sa demande de dommages-intérêts pour travail dissimulé, ajoutant qu'elle n'a pas été déclarée par l'association.

Sur l'exploitation du film en DVD, elle fait valoir qu'en application de l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'engagement devait, sous peine de nullité, fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre.

Elle explique que, pour cette raison, l'association a souhaité régulariser un accord complémentaire au contrat du 15 janvier 2008 pour fixer la rémunération distincte devant lui permettre d'exploiter le film sous forme de DVD. Elle fait valoir, dès lors que l'association conteste avoir conclu un accord à cet effet, qu'elle est sans droit à exploiter l'interprétation de

la comédienne sous forme de DVD, ce qui justifie sa demande de dommages-intérêts.

Sur la demande reconventionnelle concernant les photographies insérées sur son site Internet et dans un ouvrage, elle soutient que l'association LES EMPREINTES DU TEMPS ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle serait titulaire des droits de reproduction des images litigieuses.

Sur la notification de l'arrêt, elle demande de notifier l'arrêt au Centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel afin que ses agents fassent application des dispositions de l'article L 1246-1 du code du travail.

L'association LES EMPREINTES DU TEMPS demande d'infirmier le jugement en ce qu'il a requalifié le contrat d'engagement en contrat de travail à durée déterminée avec injonction de remise des documents qui ne découlent, de confirmer le jugement pour le surplus et de condamner Mme M. à lui payer la somme de 6.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conteste l'existence d'un contrat de travail et soutient que l'article L 7121-3 du code du travail n'institue qu'une présomption simple qui peut être renversée.

Elle fait valoir que le contrat a été présenté par l'agent de Mme M., qu'il s'agit d'un engagement tripartite sans aucune des mentions habituelles du contrat de travail et que les interventions de Mme M. étaient prévues dans le cadre d'un exercice professionnel indépendant avec un règlement par cachets, en brut, l'artiste assumant ses propres charges.

Elle conteste l'existence d'un lien de subordination et soutient, en se référant à des courriers électroniques, que l'actrice a profité de sa notoriété pour imposer ses vues.

Elle estime que Mme M. n'a eu de cesse de chercher à contrôler le projet en faisant continuellement pression sur l'association, lui extorquant des revenus supplémentaires et qu'elle a exercé des prérogatives et un pouvoir dans l'organisation et la mise au point du film et de son exploitation dans des conditions excluant l'existence d'un lien de subordination.

A titre subsidiaire, si l'existence d'un contrat de travail était reconnue, elle demande de condamner Mme M. à lui rembourser les charges sociales salariales qui auraient dû être précomptées.

Sur la demande au titre de l'exploitation du film en DVD, elle conteste la demande d'indemnisation fondée sur l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle, estimant que ce texte permet expressément au producteur de reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste interprète, qu'il lui permet donc d'exploiter le film en DVD et qu'il ne permet pas à Mme M. de justifier une indemnité au titre de cette exploitation.

Elle conteste la demande au titre du travail dissimulé en estimant démontrer qu'elle n'a jamais eu l'intention de se soustraire aux obligations afférentes à l'existence d'un contrat de travail, faisant valoir qu'elle a toujours considéré que le contrat ne pouvait être un contrat de travail.

Elle conteste la demande de notification de la décision, faisant valoir que l'article L 1246-1 du code du travail ne prévoit pas la notification du jugement rendu par la juridiction

prud'homale.

Sur la demande reconventionnelle, elle considère que Mme M. a enfreint ses obligations contractuelles en se servant de photos du tournage du film pour sa propre promotion, en insérant sans autorisation des photos issues du tournage du film et en reprenant deux photos de tournage dans le livre qu'elle a fait paraître.

Elle soutient que la publicité de ces photos est considérable et justifie sa demande de dommages-intérêts.

Pour plus ample relation des faits, de la procédure et des prétentions et moyens antérieurs des parties, il y a lieu de se référer à la décision attaquée et aux conclusions déposées, oralement reprises.

DISCUSSION

Sur la demande de sursis à statuer

Il sera donné acte aux parties de ce que le jugement n'est pas critiqué sur ce point et qu'il n'est plus formulé de demande à ce titre en cause d'appel.

Sur l'existence d'un contrat de travail

Le contrat de travail se caractérise par l'engagement d'une personne à accomplir une prestation de travail au service d'une autre moyennant rémunération. L'existence d'un tel contrat suppose, par conséquent, la fourniture d'un travail, le paiement d'une rémunération et l'existence d'un lien de subordination caractérisé par l'exécution de la prestation suivant les directives données par l'employeur.

S'agissant des artistes-interprètes, l'article L 7121-3 du code du travail prévoit que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

L'article L 7121-4 précise que la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Il s'ensuit que le contrat par lequel un producteur engage un artiste-interprète est présumé être un contrat de travail si:

- la prestation de l'artiste est rémunérée,
- l'objet du contrat est la production de l'artiste,
- l'artiste n'exerce pas son activité dans les conditions visées par l'article L 8221-6 du code du travail instaurant une présomption de non-salariat.

Pour que la présomption s'applique, l'existence d'un lien de subordination n'a pas à être caractérisée mais la présomption peut être renversée par la preuve d'une exécution du contrat dans les conditions d'une activité indépendante, l'absence de subordination excluant l'application du droit du travail.

En l'espèce, Mme M. a signé, le 15 janvier 2008, un « contrat d'engagement d'artiste-interprète » dans lequel l'association « Les Empreintes du Temps » est expressément qualifiée d'employeur. L'artiste a été engagée pour interpréter un rôle moyennant 15 cachets à prendre entre le 14 et le 30 avril 2008. Le « lieu de travail » est défini comme étant le département du Puy-de-Dôme. Mme M. devait percevoir une rémunération de 1.200,00 € brut par cachet et il lui était fait interdiction d'accepter tout autre engagement pendant la période d'application du contrat sans qu'elle en avertisse préalablement le producteur et sans que celui-ci s'assure que cet engagement ne porte atteinte à la qualité du travail.

L'artiste s'est, en outre, engagée à être présente en Auvergne pour assurer la promotion du film conformément au planning établi par le producteur.

Il apparaît, par conséquent, que Mme M. a été engagée pour exécuter la prestation de travail demandée par le producteur moyennant une rémunération et il ne ressort pas des éléments versés aux débats qu'elle aurait été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Dès lors, la présomption prévue par l'article L 7121-3 du code du travail doit s'appliquer, peu important que l'agent artistique de Mme M. soit intervenu au contrat, que le contrat parle de « cachets » pour désigner la rémunération convenue et qu'il comporte une clause attributive de compétence.

Le fait que l'artiste a perçu la rémunération prévue au contrat pour son montant brut n'est pas non plus de nature à remettre en cause l'application de la présomption de l'existence d'un contrat de travail.

L'association verse aux débats des courriers électroniques de Mme M. ou de son agent demandant d'ajouter une clause au contrat pour permettre à l'artiste de modifier ou supprimer des éléments où elle ne serait pas à son avantage, de modifier ou de supprimer certaines scènes du film, etc.. pour soutenir que les ordres émis par ces professionnels du spectacle à une association composée d'amateurs excluraient tout lien de subordination et révéleraient l'exercice d'une activité indépendante.

Il y a, cependant, lieu de rappeler que les artistes interprètes se voient reconnaître par le code de la propriété littéraire et artistique des droits voisins du droit d'auteur et qu'ils restent titulaires de ses droits voisins malgré l'existence d'un contrat de travail. Dès lors, le fait pour une artiste-interprète d'émettre des prétentions sur l'utilisation de sa prestation n'est pas de nature à remettre en cause l'existence du contrat de travail. En l'espèce, les courriers échangés montrent, certes, que Mme M. a formulé des demandes, voire des exigences, quant aux scènes où elle apparaît et qu'elle a fait des suggestions sur la réalisation du film, mais il ne ressort pas des pièces produites que l'artiste aurait excédé les limites de ses prérogatives et qu'elle aurait imposé au producteur des conditions à leur collaboration excluant l'existence d'un lien de subordination. Il résulte d'ailleurs de ces courriers que l'association n'a satisfait qu'en partie les demandes de l'artiste et que le producteur s'est opposé à certaines modifications.

Si ces courriers révèlent l'apparition, au cours de la relation de travail, de sérieuses divergences entre l'artiste et le producteur et l'existence d'un vif désaccord de Mme M. sur le travail réalisé, il n'est nullement démontré que l'artiste aurait imposé au producteur un quelconque pouvoir dans l'organisation, la mise au point ou l'exploitation du film.

Dans ces conditions, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a retenu l'existence d'un contrat de travail ainsi que la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître du litige. Il s'ensuit que l'employeur devait remettre à la salariée un bulletin de paie correspondant au salaire convenu ainsi que les documents de fin de contrat (attestation destinée à l'organisme d'assurance chômage, certificat de travail, certificat Congés Spectacles justificatif de ses droits à congés). Le jugement sera également confirmé sur ce point.

Dans la mesure où Mme M. a perçu une rémunération correspondant à la somme de 20.500,00 € brut sans qu'ait été déduites les charges sociales patronales et salariales, l'association est en droit de demander à la salariée le remboursement de celles-ci. Mme M. n'est pas fondée à s'opposer à cette demande. Si ces sommes n'ont pas été versées aux organismes sociaux, il n'en reste pas moins que la salariée ne peut prétendre qu'au paiement de la rémunération prévue déduction faite de ces charges. Il appartiendra à l'employeur d'effectuer le versement des sommes dues aux organismes sociaux concernés.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a condamné la salariée au remboursement d'une somme correspondant à ces charges.

Sur le travail dissimulé

Il résulte des dispositions de l'article L 8223-1 du code du travail que le salarié, dont l'employeur s'est soustrait intentionnellement à l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche ou à l'accomplissement de la formalité relative à la délivrance d'un bulletin de paie, a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire en cas de rupture de la relation de travail.

En l'espèce, il est établi que l'association n'a pas procédé aux formalités relatives à la déclaration préalable à l'embauche de la salariée et qu'elle ne lui a pas remis de bulletins de salaire. Il ressort, cependant, des éléments versés aux débats, que l'employeur a toujours considéré que les relations contractuelles ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un contrat de travail. Compte tenu de la particularité de ces relations, les éléments versés aux débats ne permettent pas d'établir que les irrégularités commises résulteraient d'une attitude délibérée de l'employeur et que celui-ci aurait sciemment cherché à se soustraire à ses obligations.

L'association justifie avoir régularisé la situation en versant aux débats le bulletin de salaire établi conformément au jugement du conseil de prud'hommes, le certificat de travail, l'attestation destinée à la caisse d'assurance chômage, le certificat d'emploi destiné à la caisse des Congés Spectacles ainsi que les courriers adressés aux organismes sociaux en vue de la régularisation.

Le jugement sera donc, confirmé, en l'absence d'élément intentionnel, en ce qu'il a débouté Mme M. de sa demande de dommages-intérêts.

Sur l'exploitation du film en DVD

L'artiste interprète dispose, en application du code de la propriété littéraire et artistique, de droits voisins du droit d'auteur et il résulte des dispositions des articles L 212-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle que l'artiste interprète a droit à une rémunération, d'une part, en contrepartie de sa prestation physique et, d'autre part, au titre de son droit de propriété intellectuelle, pour toute utilisation de sa prestation.

En matière d'oeuvres audiovisuelles, l'article L 212-4 institue, en matière d'oeuvres audiovisuelles, une présomption de cession au profit du producteur de ses droits: « La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre ».

En l'espèce, le contrat du 15 janvier 2008 comporte un article 11 qui prévoit qu' « en contrepartie des rémunérations versées à l'artiste, celle-ci cède en tant que de besoin tous les droits d'exploitation du film auquel elle aura collaboré, sous toutes formes et par tous procédés, en extrait ou intégralement, sans limitation de durée et pour tous usages dans le monde entier ».

Il apparaît, par conséquent, par application des dispositions de l'article L 212-4 précité et des stipulations contractuelles liant les parties, que Mme M. a cédé à l'association tous ses droits concernant l'exploitation du film et qu'elle ne peut, dès lors, soutenir que l'association serait sans droit à exploiter son interprétation sous forme de DVD.

En revanche, en application de l'article L 212-4, le contrat devait fixer une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre et devait donc prévoir une rémunération visant tant le travail d'interprétation que le droit de la fixer, de la reproduire et de la communiquer au public en distinguant ces différents éléments. Or, il a simplement été prévu une « rémunération globale » fixée à 1.200,00 € par cachet sans prévoir, de manière distincte, la rémunération de la prestation physique de celle de l'exploitation sous forme de DVD. Il s'ensuit que la clause du contrat relative à la rémunération n'est pas régulière et que l'employeur a n'a pas respecté ses obligations en ne faisant pas bénéficier la salariée d'une rémunération conforme aux exigences de l'article L 212-4 du code de la propriété intellectuelle.

Un tel manquement a causé un préjudice certain à l'artiste qui s'est trouvée privée d'une partie de la rémunération à laquelle elle pouvait prétendre au titre de l'exploitation du film sous forme de DVD et justifie que lui soit alloué des dommages-intérêts en réparation de son préjudice.

Mme M. ne démontre pas que son préjudice justifierait la somme qu'elle réclame, calculée en pourcentage du nombre de DVD offerts à la vente alors que la rémunération prévue au contrat n'était pas prévue exclusivement en contrepartie de sa prestation physique et que seule une partie des DVD réalisés a été effectivement vendue.

Compte tenu des éléments d'appréciation dont la cour dispose, ce préjudice sera réparé en allouant à Mme M. la somme de 5.000,00 € à titre de dommages-intérêts.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle

Pour soutenir que Mme M. aurait enfreint ses obligations contractuelles, l'association invoque:

- l'article 9 du contrat qui stipule que « l'ensemble des documents relatifs au film ou leur copie ne peuvent être utilisés à des fins personnelles ni être communiqués à quiconque sans une autorisation écrite et préalable de la production »,

- l'article 12 de ce même contrat qui ajoute que « les images, les photos, les films, les rushes réalisés dans le cadre du film par l'artiste et pour le compte de la production demeurent la propriété de l'association Les Empreintes du Temps ». Il est donc certain que Mme M. ne pouvait utiliser, sans l'autorisation du producteur, des documents ou images sur lesquels le producteur disposait d'un droit de propriété.

L'association verse aux débats un livre, intitulé « Je voulais te dire », qu'a fait paraître l'artiste ainsi qu'un procès-verbal de constat contenant la reproduction de pages du site Internet de celle-ci pour prétendre qu'elle aurait utilisé, dans l'un comme dans l'autre, des « photographies du tournage du film ».

Bien que l'association ne fournisse pas d'indications précises sur les photographies incriminées parmi l'ensemble de celles contenues dans le livre et sur le site Internet, il semble que soient en cause deux photographies du livre et plusieurs de celles figurant sur le site Internet qui peuvent être rattachées au film par certains éléments d'identification (costumes décors, etc.). Il convient, cependant, de relever que ces photographies ne comportent aucune indication quant à leur provenance ni quant à leur auteur et l'association ne verse aux débats aucun élément permettant de déterminer qu'il s'agirait de photographies dont elle est propriétaire.

Le seul fait qu'il s'agisse d'images réalisées à l'occasion du tournage ne peut suffire à établir le droit de propriété de l'association. En l'état des éléments versés aux débats, il n'est pas démontré qu'il s'agirait d'images isolées qui auraient été extraites du film ou qu'il s'agirait de photographies réalisées au cours du tournage par un photographe et sur lesquelles l'association serait titulaire de droits.

L'association ne démontre donc pas que Mme M. n'aurait pas respecté ses obligations en utilisant les photographies litigieuses et la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée.

Le jugement doit être infirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de l'association sur ce point et en ce qu'il a ordonné à Mme M. de ne plus utiliser les documents en cause sans l'autorisation préalable de l'association.

Sur la notification de la décision

L'article L 1246-1 du code du travail dispose:

« Dans les secteurs des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, les agents de contrôle mentionnés à

l'Article L8112 1 ainsi que les agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi et des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage se communiquent réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du 3° de l'Article L1242 2 et, le cas échéant, des autres infractions prévues par le premier alinéa de l'article 13-1 du code de l'industrie cinématographique ».

Ce texte n'impose aucune obligation de communication aux juridictions prud'homales. En l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à une telle communication. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Mme M. de cette demande.

Sur l'article 700 du Code De Procédure Civile

Il n'est pas inéquitable de laisser aux parties la charge de leurs frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement :

Confirme le jugement sauf:

- en ce qu'il a débouté Mme Laëtitia M. de sa demande de dommages-intérêts pour l'exploitation du film sous forme de DVD,

- en ce qu'il a condamné Mme Laëtitia M. à payer à l'association « Les Empreintes du Temps » la somme de 15.000,00 € (QUINZE MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts et ordonné à Mme M. de ne plus utiliser des documents relatifs au film « Le Manuscrit du Dôme » à des fins personnelles sans l'autorisation préalable de l'association « Les Empreintes du Temps »,

Infirmant sur ces deux points et statuant à nouveau,

- Condamne l'association 'Les Empreintes du Temps' à payer à Mme Laëtitia M. la somme de 5.000,00 € (CINQ MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour l'exploitation sous forme de DVD de son interprétation dans le film intitulé « Le Manuscrit du Dôme »,

- Déboute l'association 'Les Empreintes du Temps' de sa demande de dommages-intérêts et de celle visant à voir ordonner le retrait de documents du site Internet de Mme Laëtitia M. et de son livre intitulé « Je voulais te dire »,

Y ajoutant,

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Dit que chacune des parties conservera à sa charge les dépens de première instance et d'appel qu'elle a exposés.

Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT

N. BELAROU
C. PAYARD